

2° une description des secteurs d'activités du demandeur;

3° le nombre d'activités de formation proposé par le demandeur au cours de la période de validité de la reconnaissance et la durée respective de ces activités;

4° l'engagement du demandeur visé au paragraphe 3° de l'article 15.1.

15.3. L'Autorité accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la date de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée, l'Autorité en indique les motifs au demandeur par écrit.

15.4. La reconnaissance du statut de fournisseur est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. Le demandeur qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à l'Autorité.

15.5. Le fournisseur reconnu doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° il s'assure que le contenu des activités de formation et le matériel pédagogique lié à ces activités permettent le développement des habiletés et des compétences prévues à l'article 16;

2° il répond aux demandes d'information de l'Autorité dans le délai qu'elle fixe, notamment celles visant à apprécier le respect des objectifs de formation prévus au présent règlement;

3° il transmet à l'Autorité, au plus tard 30 jours après la fin de la période de référence, un rapport décrivant l'ensemble des activités de formation offertes pendant cette période et une déclaration selon laquelle il a satisfait aux exigences des paragraphes 1° et 3° de l'article 15.1;

4° il conserve, jusqu'à l'expiration des 24 mois suivant la transmission du rapport prévu au paragraphe 3° :

a) l'ensemble de la documentation relative à chaque activité de formation, incluant le matériel pédagogique et le matériel promotionnel, le cas échéant;

b) les attestations de participation remises aux participants ayant assisté aux activités de formation.

15.6. Le fournisseur reconnu doit aviser l'Autorité de toute modification relativement à l'un des éléments prévus à la présente section.

15.7. L'Autorité peut révoquer la reconnaissance si elle constate que le fournisseur ne respecte pas, ou ne respecte plus, à la suite d'une modification, les exigences prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 15.1 et à l'article 15.5.

Lorsque l'Autorité révoque la reconnaissance, elle en avise par écrit le fournisseur concerné dans les 10 jours précédant la révocation. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

5. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** La reconnaissance d'une activité est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. Le demandeur qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à l'Autorité. »

6. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66576

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Orientations et mesures de la ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (RLRQ, c. M-19) qui confie à la ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que la ministre de la Justice élabore et les mesures qu'elle prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur

l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par la ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2007 des Orientations et mesures de la ministre de la Justice;

VU les modifications qui ont depuis été apportées aux Orientations et mesures de la ministre de la Justice;

La ministre de la Justice donne avis, qu'à compter du 26 avril 2017, les Orientations et mesures de la ministre de la Justice, telles que modifiées, sont de nouveau modifiées en insérant, après le 6^e alinéa du paragraphe 2, l'alinéa suivant, lequel a été porté à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales :

« De plus, dans le cas de causes longues et complexes qui peuvent découler d'une enquête policière d'envergure, le procureur chargé de l'examen de la preuve recueillie ne devrait autoriser le dépôt des dénonciations que lorsqu'il estime que le dossier soumis par les policiers est complet, qu'il contient tous les éléments qu'il a exigés au préalable et qu'il est en état d'être présenté au tribunal, à moins qu'il ne soit requis dans l'intérêt public de procéder immédiatement, notamment pour assurer la protection et la sécurité du public. »

Le 25 avril 2017

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

66610